

RCS : SALON DE PROVENCE

Code greffe : 1304

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00891

Numéro SIREN : 842 188 856

Nom ou dénomination : JME DISTRIBUTION

Ce dépôt a été enregistré le 21/12/2023 sous le numéro de dépôt 6285

JME DISTRIBUTION
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 15 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : AVENUE DE BRETAGNE - CENTRE COMMERCIAL CANOURGUES
13300 SALON-DE-PROVENCE
842 188 856 RCS SALON-DE-PROVENCE

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE

LES SOUSSIGNES :

Madame Julie ESSON

Propriétaire de 750 parts sociales

ci 750 parts

Monsieur Mathieu ESSON

Propriétaire de 750 parts sociales

ci 750 parts

TOTAL

ci **1 500 parts**

Seuls associés de la Société **JME DISTRIBUTION** et intervenant conformément à l'article 17-2) des statuts,

ONT PRIS A L'UNANIMITE LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Autorisation et pouvoirs à donner à la gérance pour résilier amiablement le contrat de location-gérance conclu le 1^{er} juillet 2020 avec la Société C.S.F., et portant sur le fonds de commerce d'alimentation générale de type supermarché avec station de distribution de carburants sis et exploité à SALON-DE-PROVENCE (13300) – Avenue de Bretagne – Centre Commercial Canourgues sous l'enseigne « CARREFOUR MARKET »,
- Autorisation et pouvoirs à donner à la gérance pour résilier amiablement le contrat de franchise et le contrat d'approvisionnement conclus avec la Société C.S.F., concernant le fonds de commerce d'alimentation générale de type supermarché avec station de distribution de carburants sis et exploité à SALON-DE-PROVENCE (13300) – Avenue de Bretagne – Centre Commercial Canourgues sous l'enseigne « CARREFOUR MARKET »,
- Modification de l'objet social et modification corrélative de l'article 2 « Objet » des statuts,
- Refonte globale des statuts et adoption des statuts refondus,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est préalablement indiqué que les présentes décisions ont vocation à s'appliquer avec effet à la date du 1^{er} décembre 2023.

RE
CE

PREMIERE DECISION

Les associés décident à l'unanimité de résilier amiablement le contrat de location-gérance conclu le 1^{er} juillet 2020 avec la Société C.S.F., société par actions simplifiée au capital de 100 347 710 euros, dont le siège social est à MONDEVILLE (14120) – ZI Route de Paris et immatriculée au RCS de CAEN sous le numéro 440 283 752, avec effet au 30 novembre 2023 minuit, et portant sur le fonds de commerce d'alimentation générale de type supermarché avec station de distribution de carburants sis et exploité à SALON-DE-PROVENCE (13300) – Avenue de Bretagne – Centre Commercial Canourgues sous l'enseigne « CARREFOUR MARKET ».

A cet effet, ils donnent à l'unanimité tous pouvoirs aux co-gérants à l'effet de signer tous actes, verser et recevoir toutes sommes et plus généralement faire le nécessaire.

DEUXIEME DECISION

En conséquence et sous réserve de la décision précédente, les associés décident à l'unanimité de résilier amiablement, avec effet au 30 novembre 2023 minuit, les contrats de franchise et d'approvisionnement conclus avec la Société C.S.F. (décrite ci-avant), se rapportant à l'exploitation du fonds de commerce d'alimentation générale de type supermarché avec station de distribution de carburants sis et exploité à SALON-DE-PROVENCE (13300) – Avenue de Bretagne – Centre Commercial Canourgues sous l'enseigne « CARREFOUR MARKET ».

A cet effet, ils donnent à l'unanimité tous pouvoirs aux co-gérants à l'effet de signer tous actes, verser et recevoir toutes sommes et plus généralement faire le nécessaire.

TROISIEME DECISION

En conséquence et sous réserve de la résiliation du contrat de location-gérance autorisée sous la première décision, les associés décident à l'unanimité de modifier, avec effet au 1^{er} décembre 2023, l'objet social de la Société à l'effet d'adopter celui de société holding animatrice et de modifier, avec effet à la même date, l'article 2 « Objet » des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 2 – OBJET »

La Société a pour objet en France et à l'étranger, l'activité de Holding Animatrice, savoir :

- La propriété, l'acquisition et la gestion, pour son propre compte exclusivement, de toutes valeurs mobilières et autres droits sociaux lui appartenant dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, commerciales, industrielles, financières ou civiles, la souscription de tout contrat d'assurance ou contrat de capitalisation ;*
- La participation active à la définition et à la conduite de la politique du groupe et le contrôle des filiales ;*
- L'exécution, à titre purement interne, de services spécifiques, notamment administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers ;*
- L'exercice de mandats sociaux au sein des filiales ;*

DE

RE

- La propriété, l'acquisition et la gestion, pour son propre compte exclusivement de tous biens et droits immobiliers ;
- La réalisation de toutes opérations compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à la réalisation ;

Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué. »

QUATRIEME DECISION

En conséquence et sous réserve de la résiliation du contrat de location-gérance autorisée sous la première décision, les associés décident à l'unanimité de procéder, avec effet au 1^{er} décembre 2023, à une refonte globale des statuts de la Société et adoptent article par article, puis dans son ensemble, le projet de statuts refondus établi par leurs soins, avec effet à la même date.

CINQUIEME DECISION

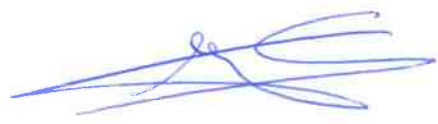
Les associés donnent à l'unanimité tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extrait des présentes et/ou des actes subséquents, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

* * *

Le présent acte sera reporté à sa date au registre des délibérations, l'acte lui-même étant conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

* * *

Fait à AVIGNON
Le 1^{er} décembre 2023

<u>Madame Julie ESSON</u>	
<u>Monsieur Mathieu ESSON</u>	

JME DISTRIBUTION

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 15 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : AVENUE DE BRETAGNE - CENTRE COMMERCIAL CANOURGUES
13300 SALON-DE-PROVENCE
842 188 856 RCS SALON-DE-PROVENCE

STATUTS

MIS A JOUR AVEC EFFET AU 1^{ER} DECEMBRE 2023

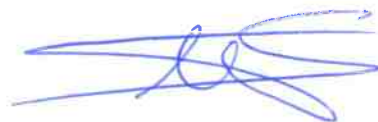
Certifiés conformes

La gérance

Madame Julie ESSON



Monsieur Mathieu ESSON



SOMMAIRE

ARTICLE 1 – FORME.....	3
ARTICLE 2 – OBJET	3
ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE	3
ARTICLE 4 – DUREE DE LA SOCIETE	3
ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL	4
ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL	4
ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL	4
ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES.....	4
ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS	5
ARTICLE 10 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.....	5
10.1. AUGMENTATION DU CAPITAL.....	5
10.2. REDUCTION DU CAPITAL	5
10.3. ROMPUS.....	5
ARTICLE 11 – EMISSION D'OBLIGATIONS	6
ARTICLE 12 – SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES.....	6
ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES	7
ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES – DEMEMBREMENT	7
14.1. INDIVISION PORTANT SUR LES PARTS SOCIALES	7
14.2. DEMEMBREMENT DE LA PROPRIETE DE PARTS SOCIALES.....	7
ARTICLE 15 – CESSION – TRANSMISSION – LOCATION DES PARTS SOCIALES.....	8
15.1. CESSION ENTRE VIFS.....	8
15.2. REVENDICATION PAR LE CONJOINT DE LA QUALITE D'ASSOCIE.....	9
15.3. TRANSMISSION PAR DECES.....	9
15.4. DISSOLUTION DE COMMUNAUTE OU DE PACS DU VIVANT DE L'ASSOCIE	10
15.5. LOCATION DES PARTS SOCIALES.....	10
ARTICLE 16 – DECES, INCAPACITE, FAILLITE D'UN ASSOCIE	10
ARTICLE 17 – GERANCE	10
17.1. DUREE DES FONCTIONS.....	11
17.2. CESSATION DES FONCTIONS	11
17.2.1. CESSATION DELIBeree : DEMISSION, REVOCATION.....	11
17.2.2. CESSATION SUBIE : DECES, INCAPACITE.....	11
17.3. REMUNERATION	11
17.4. POUVOIRS DU GERANT	11
17.5. RESPONSABILITE DES GERANTS	12
ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES	12
ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE.....	13
ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES	14
20.1. FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES	14
20.2. CONSULTATION ECRITE	15
20.3. PROCES-VERBAUX	15
ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES	15
ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES	16
ARTICLE 23 – DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES.....	16
ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX	16
ARTICLE 25 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS.....	17
ARTICLE 26 – PROROGATION	17
ARTICLE 27 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.....	17
ARTICLE 28 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE.....	18
ARTICLE 29 – DISSOLUTION - LIQUIDATION	18
ARTICLE 30 – CONTESTATIONS	19

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société a été constituée par acte SSP en date à AVIGNON (84) du 07 septembre 2018.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger, l'activité de Holding Animatrice, savoir :

- La propriété, l'acquisition et la gestion, pour son propre compte exclusivement, de toutes valeurs mobilières et autres droits sociaux lui appartenant dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, commerciales, industrielles, financières ou civiles, la souscription de tout contrat d'assurance ou contrat de capitalisation ;
- La participation active à la définition et à la conduite de la politique du groupe et le contrôle des filiales ;
- L'exécution, à titre purement interne, de services spécifiques, notamment administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers ;
- L'exercice de mandats sociaux au sein des filiales ;
- La propriété, l'acquisition et la gestion, pour son propre compte exclusivement de tous biens et droits immobiliers ;
- La réalisation de toutes opérations compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à la réalisation ;

Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

« JME DISTRIBUTION ».

Dans tous actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société à Responsabilité Limitée* » ou des initiales « *SARL* » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à :

**AVENUE DE BRETAGNE – CENTRE COMMERCIAL CANOURGUES
13300 SALON-DE-PROVENCE.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective extraordinaire des associés, et en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Apports en numéraire

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et ont été intégralement libérées de leur valeur nominale.

Les soussignés ont apporté à la Société, la somme de **15 000 €** (quinze mille euros) à savoir :

- Monsieur Mathieu ESSON,

A apporté à la Société en numéraire, une somme de
sept mille cinq cents euros, ci 7 500 €

- Madame Julie ESSON,

A apporté à la Société en numéraire, une somme de
sept mille cinq cents euros, ci 7 500 €

Soit ensemble, la somme totale de quinze mille euros, ci..... **15 000 €**

Laquelle somme a été déposée, conformément aux dispositions du Code de commerce, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès du CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, Agence d'AVIGNON sise 168 Avenue Pierre Sémard, ainsi que l'atteste un certificat établi par ladite banque en date du 04 septembre 2018.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **QUINZE MILLE (15 000) euros**.

Il est divisé en **MILLE CINQ CENTS (1 500)** parts sociales de **DIX (10) euro** de valeur nominale chacune, intégralement libérées et numérotées de 1 à 1 500 inclus.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- A Monsieur Mathieu ESSON,

à concurrence de SEPT CENT CINQUANTE (750) parts sociales,
numérotées de 1 à 750 inclus en rémunération de son apport, ci..... 750 parts

- A Madame Julie ESSON

à concurrence de SEPT CENT CINQUANTE (750) parts sociales,
numérotées de 751 à 1 500 inclus en rémunération de son apport, ci..... 750 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital

1 500 parts sociales

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

10.1. AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

10.2. REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

10.3. ROMPUS

Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 – EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce, émettre des obligations nominatives à condition de ne pas procéder à une offre au public de ces obligations. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 12 – SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.



Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés aux parts, les suivent, dans quelque main qu'elles passent.

Les représentants ayant droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES – DEMEMBREMENT

14.1. INDIVISION PORTANT SUR LES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

14.2. DEMEMBREMENT DE LA PROPRIETE DE PARTS SOCIALES

Sauf convention contraire entre les titulaires des parts démembrees notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception commune des intéressés, le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée sera exercé comme suit :

- Par l'usufruitier seul pour toutes les décisions sans préjudice des droits du nu-propiétaire de participer à toutes les décisions collectives des associés et sous réserve des dispositions suivantes ;
- Conjointement, et par exception à ce qui précède, par l'accord unanime de l'usufruitier et du nu-propiétaire pour les décisions relatives aux décisions de dissolution ou liquidation de la Société, et à toute décision qui viserait à accroître l'engagement de l'associé nu-propiétaire.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 15 – CESSIION – TRANSMISSION – LOCATION DES PARTS SOCIALES

15.1. CESSION ENTRE VIFS

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés. Si la société comporte plus de deux associés, toute cession de parts, même entre associés, sera soumise à l'agrément des associés, tel qu'il est prévu ci-après.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à un tiers, au conjoint et entre ascendants et descendant, qu'avec le consentement **de la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales**.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au précédent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du Code civil est faite soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

15.2. REVENDECTION PAR LE CONJOINT DE LA QUALITE D'ASSOCIE

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

15.3. TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant si ces derniers sont agréés dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'un descendant en ligne directe ou d'une autre personne est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

15.4. DISSOLUTION DE COMMUNAUTE OU DE PACS DU VIVANT DE L'ASSOCIE

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la collectivité des associés, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6 alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

15.5. LOCATION DES PARTS SOCIALES

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 16 – DECES, INCAPACITE, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

Conformément aux dispositions des articles 477 et suivants du Code civil, les associés reconnaissent la pleine efficacité de tout mandat de protection future qui pourrait être établi à l'égard de l'un ou de plusieurs associés, sous réserve pour ledit mandat d'être (i) conforme aux dispositions législatives en vigueur et de (ii) préciser l'aménagement contractuel des droits et obligations de l'associé concerné.

A défaut, seules les dispositions législatives en vigueur en telle matière seront applicables.

ARTICLE 17 – GERANCE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associée ou non de la Société.

Désignation

Chaque gérant est désigné par décision collective des associés prise **à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.**

Le mandat du gérant est renouvelable sans limitation.

17.1. DUREE DES FONCTIONS

Les gérants sont nommés avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

17.2. CESSATION DES FONCTIONS

17.2.1. CESSATION DELIBEREE : DEMISSION, REVOCATION

Les fonctions de gérant prennent fin soit par la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le gérant peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du gérant démissionnaire. La démission du gérant n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le gérant peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise **à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales**. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Gérant.

En outre, le gérant est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, ou faillite personnelle du gérant personne physique.

17.2.2. CESSATION SUBIE : DECES, INCAPACITE

Les fonctions de gérant prennent également fin soit par le décès, soit par le placement sous tutelle, soit par la constatation médicale d'une altération de ses facultés mentales ou corporelles empêchant la poursuite de son mandat, ladite altération devant être constatée par un certificat médical datant de deux mois au plus.

17.3. REMUNERATION

Le gérant pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

17.4. POUVOIRS DU GERANT

Chacun des gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Il peut procéder à la mise en harmonie des statuts avec toutes dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par une décision collective extraordinaire.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément – sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue – pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Dans l'hypothèse où la Société ne comporte que deux associés et qu'ils sont tous les deux gérants, l'autorisation préalable de la collectivité des associés n'est pas nécessaire dès lors que les opérations visées ci-dessus sont passées par les deux gérants.

De surcroît, la décision de nomination pourra limiter les pouvoirs d'un gérant et soumettre certaines décisions à l'accord préalable de la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts ou de la décision de nomination limitant les pouvoirs du gérant sont inopposables aux tiers. La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le gérant peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

17.5. RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants soit individuellement, soit en se groupant, à condition qu'ils représentent au moins le dixième du capital social, et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la Société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES

20.1. FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Assemblées générales

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

20.2. CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

20.3. PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par exception à ce qui précède, la nomination et la révocation d'un gérant sont soumises aux dispositions de l'article 17 ci-dessus.

JE
JE

ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- **à l'unanimité des associés**, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- **à la majorité des associés visée à l'article 15** en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant **au moins la moitié des parts sociales**, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires et la prorogation de la durée de la Société, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première et sur deuxième convocation, les deux tiers des parts. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts composant le capital de la Société.

ARTICLE 23 – DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le **1^{er} octobre** pour se terminer le **30 septembre**.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

Sauf cas de dispense légale, la gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévue par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion s'il a été établi et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Après constatation d'un bénéfice distribuable, les associés sur la proposition de la gérance, déterminent la part attribuée à titre de dividende, le solde étant reporté à nouveau ou affecté à tous postes de réserves.

ARTICLE 26 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.



Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, soit de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Si les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social avant l'échéance mentionnée ci-dessus, la Société devra procéder aux régularisations prévues aux alinéas 4 et 5 de l'article L. 223-42 du Code de commerce.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par les dispositions du Code de commerce.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par les dispositions du Code de commerce. Le Commissaire à la transformation est nommé par accord unanime des associés ; à défaut d'un tel accord, il est désigné par le président du Tribunal de commerce statuant sur requête du ou des gérants.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés et la Société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile, dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.